

Règlement ministériel du 27 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR301 (PK 0,000 - 0,570) entre Saeul et Calmus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 5 mars 2017 de 14.00 à 24.00 heures.

Luxembourg, le 27 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch